

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

1187ème séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1782 (XVII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Notant* le succès que continue d'avoir le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme qu'elle a institué par sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, notamment pour ce qui est des cycles d'études relatifs aux droits de l'homme qui ont permis à maintes occasions un échange fructueux de données d'expérience et de renseignements sur les problèmes des droits de l'homme, ainsi que les résultats encourageants de la partie de ce programme ayant trait aux bourses de perfectionnement, qui date de 1962,

*Notant en outre,* comme le Conseil économique et social l'a souligné dans sa résolution 889 (XXXIV) du 24 juillet 1962, que ce programme constitue un moyen important de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme et apportera une contribution importante à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant compte* de ce que le Conseil économique et social a, dans cette même résolution, exprimé l'espoir que le programme de services consultatifs serait développé,

1. *Décide* qu'il convient de développer encore le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et de prévoir davantage de crédits pour les bourses de perfectionnement, afin de pouvoir au moins doubler le nombre de bourses disponibles par rapport à 1962;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité voulue aux possibilités accrues que le programme de services consultatifs offre aux gouvernements sous forme de cycles d'études, de bourses de perfectionnement et de services d'experts.

1187ème séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1783 (XVII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>8</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1165 (XII) du 26 novembre 1957, par laquelle elle a décidé d'examiner de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963,

*Convaincue* qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

*Considérant* l'œuvre précieuse qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 11 (A/5211/Rev.1) et Supplément No 11A (A/5211/Rev.1/Add.1).

grâce à la participation conjointe des gouvernements, des organisations internationales et des organismes bénévoles,

*Notant avec satisfaction* les efforts que le Haut Commissaire a faits afin de résoudre d'une façon satisfaisante les problèmes des réfugiés, tant dans le cadre de son mandat que grâce à ses bons offices,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une autre période de cinq ans à compter du 1er janvier 1964;

2. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à prêter leur appui au programme du Haut Commissaire;

4. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1968.

1187ème séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1784 (XVII). Problème des réfugiés chinois à Hong-kong

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, pour des raisons humanitaires, les réfugiés ont besoin d'une assistance internationale dans diverses régions du monde,

*Rappelant* sa résolution 1167 (XII) du 26 novembre 1957, dans laquelle elle reconnaissait que le problème des réfugiés chinois à Hong-kong intéresse la communauté internationale et où elle soulignait la nécessité de fournir des secours d'urgence et une assistance à long terme,

*Appréciant* les efforts déployés par les Etats Membres, le Gouvernement de Hong-kong, certaines organisations non gouvernementales et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de répondre aux besoins des réfugiés arrivant à Hong-kong,

1. *Réaffirme* l'inquiétude que lui cause la situation des réfugiés chinois;

2. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils augmentent leurs contributions et continuent de fournir toute l'aide possible à ces réfugiés;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à prêter ses bons offices, en accord avec les gouvernements des pays intéressés, afin de venir en aide aux réfugiés chinois à Hong-kong.

1187ème séance plénière,  
7 décembre 1962.

### 1839 (XVII). Projet de déclaration sur le droit d'asile

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la Troisième Commission a adopté le préambule et l'article premier du projet de déclaration sur le droit d'asile,

N'ayant pas été en mesure d'achever l'examen du projet de déclaration,

Décide d'examiner, le plus tôt possible à sa dix-huitième session, la question intitulée "Projet de déclaration sur le droit d'asile" et de consacrer, au cours de ladite session, le nombre de séances nécessaire pour achever l'examen de cette question.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

**1840 (XVII). Projet de convention relative à la liberté de l'information; projet de déclaration sur la liberté de l'information**

L'Assemblée générale,

Ayant progressé dans la préparation du projet de convention relative à la liberté de l'information lors de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions,

Considérant qu'un projet de résolution concernant l'organisation future des travaux sur cette question a été présenté à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session<sup>9</sup>,

N'ayant pu examiner, à sa dix-septième session, ni le projet de convention, ni le projet de déclaration sur la liberté de l'information, ni le projet de résolution susmentionné,

Décide d'accorder la priorité aux questions intitulées "Projet de convention relative à la liberté de l'information" et "Projet de déclaration sur la liberté de l'information" et de consacrer, au cours de sa dix-huitième session, le nombre de séances nécessaire à l'examen de ces questions.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

**1841 (XVII). Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage**

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule :

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes",

Considérant que l'esclavage, la traite des esclaves et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,

Considérant en outre qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage<sup>10</sup>, à l'Acte final et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>11</sup>, et en appliquant intégralement lesdites conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées contribueraient de façon importante à la réalisation de cet objectif,

Notant qu'actuellement cinquante-deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres

<sup>9</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, points 45 et 47 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1048/Rev.1.

<sup>10</sup> Publications de la Société des Nations, VI.B.Esclavage, 1926.VI.B.7. (document C.586.M.223.1926.VI).

<sup>11</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 57.XIV.2.

d'institutions spécialisées ne sont pas encore parties à la Convention de 1926 et soixante-dix-huit ne sont pas parties à la Convention supplémentaire de 1956,

1. Demande à ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas encore parties à ces conventions d'y devenir parties;

2. Prie instamment tous les Etats parties auxdites conventions de coopérer pleinement à l'application de leurs dispositions, particulièrement en communiquant au Secrétaire général, s'ils ne l'ont pas encore fait, les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention supplémentaire de 1956.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

**1842 (XVII). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1572 (XV) du 18 décembre 1960, concernant les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Prenant note du rapport sur ce sujet soumis au Conseil économique et social par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>12</sup>, ainsi que de la résolution 895 (XXXIV) du Conseil, en date du 27 juillet 1962, dans laquelle celui-ci prie l'Assemblée générale de prendre la décision qu'elle jugera nécessaire dans ce domaine,

Considérant qu'un projet de déclaration sur ce sujet<sup>13</sup> a été présenté, pour examen, à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session,

N'ayant pas été en mesure d'examiner ce point de l'ordre du jour à sa dix-septième session,

Décide d'accorder la priorité au point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples" et de consacrer, au cours de la dix-huitième session, autant de séances que possible à son examen.

1198ème séance plénière,  
19 décembre 1962.

**1843 (XVII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

A

L'Assemblée générale

1. Décide de demander au Conseil économique et social de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu de la discussion qui leur a été consacrée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, pour qu'elle procède à une étude approfondie, en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes;

2. Demande au Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres et aux institu-

<sup>12</sup> Communiqué par une note du Secrétaire général (E/3638).

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1051.